

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 14 juin 2018

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
SCEA BONTOUX BODIN PERE ET FILS
Château Fontblanche
Route de Carnoux
13260 CASSIS

N° S3IC : 64.13196

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 28 mai 2018

Monsieur le directeur,

Dans le cadre d'une action de contrôle au sein de certains établissements de préparation et de conditionnement de vin des communes de Cassis et Roquefort-La-Beaune, votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 mai 2018.

Cette visite, non exhaustive, était destinée à vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

En particulier, les points suivants ont été abordés :

- Situation administrative et réglementaire
- Prélèvements et rejets aqueux
- Moyens de protection incendie
- Installations électriques
- Gestion des déchets

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Situation administrative et réglementaire :

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, vous disposez d'un récépissé de déclaration en date du 22 mai 1995 au titre de la rubrique 2251, pour

les activités réalisées dans votre établissement.

Prélèvements et rejets aqueux :

L'ensemble des installations est raccordé au réseau public d'eau potable, et vous disposez d'un compteur permettant le suivi des consommations.

Nous n'avons pas été en mesure de vérifier la présence d'un clapet anti-retour au niveau du point de raccordement. Je vous remercie d'engager les démarches nécessaires pour effectuer cette vérification, et en cas d'absence, de procéder à son installation (article 5.1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999).

Concernant les rejets aqueux issus de l'activité de production de vin, vous m'avez indiqué que les démarches nécessaires au raccordement au réseau public « eaux usées » (demande de raccordement et devis de travaux) ont été engagées. Je vous remercie de bien vouloir m'informer de la bonne réalisation des travaux.

Dans le cadre de ces travaux, il pourra être opportun de prévoir la réalisation d'un point de prélèvement avant rejet, afin de permettre la réalisation des analyses des rejets aqueux prévues par la réglementation.

En outre, je vous rappelle que tout raccordement au réseau public « eaux usées » doit faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau (article 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999). Ainsi, je vous invite à engager les démarches nécessaires pour faire établir cette convention en parallèle des travaux de raccordement.

Concernant le suivi des rejets aqueux, vous n'avez pas été en mesure de fournir les résultats d'analyses de vos rejets. Dans le cadre des travaux de raccordement et de l'établissement de la convention de rejet, je vous invite à réaliser une campagne d'analyse de vos rejets lors des prochaines vendanges, telle que prévue à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999. Les résultats devront être transmis à l'inspection de l'environnement. Pour rappel, une campagne d'analyse devra par la suite être réalisée tous les 3 ans.

Enfin, l'inspection a bien pris note de l'arrêt des opérations d'épandage de vos effluents.

Moyens de protection incendie :

Les moyens de protection incendie de votre établissement (10 extincteurs) ont fait l'objet d'une vérification en 2018, qui n'a pas révélé de non-conformité.

Installations électriques :

Vous m'avez indiqué avoir entrepris les démarches nécessaires pour faire réaliser d'importants travaux de remise aux normes de vos installations électriques. L'inspection a bien pris note de votre engagement de faire réaliser ces travaux au cours de l'année 2018.

A l'issue de ces travaux, une vérification de vos installations électriques devra être réalisée, conformément aux dispositions de l'article 3.3 de de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999. Le rapport de vérification devra être transmis à l'inspection de l'environnement avant fin 2018. Pour rappel, cette vérification devra par la suite être réalisée tous les 3 ans.

Gestion des déchets :

Nous avons bien pris note que l'ensemble des déchets spécifique à votre activité (lies, rafles, peaux et pépins) sont collectés puis distillés par la société Azur Distillation.

Je vous informe qu'une synthèse anonyme de cette action de contrôle sera portée à la connaissance de la chambre d'agriculture (M. Gateau) afin de lui permettre d'engager sur ces sujets ICPE, les actions de sensibilisation et d'accompagnement qu'elle jugera utile de mettre en œuvre.

La visite de votre établissement nous a permis de constater que les installations étaient maintenues propres et régulièrement nettoyées. Les conditions de stockage des matières et des déchets ainsi que les modes d'exploitation tels que vous nous les avez présentés sont de nature à prévenir les risques d'incident et les pollutions.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation, _____